

LE SECRET PROFESSIONNEL

COMPÉTENCE 7 Analyser la qualité et améliorer sa pratique professionnelle
UE 1.3 S1 : Législation, éthique, déontologie

2019-2020

LE SECRET PROFESSIONNEL

1 – Définitions et origines du secret professionnel

1 – 1 Définitions

1 – 2 A l'origine du secret professionnel

2– Les fondements du secret professionnel

3– La législation concernant le secret professionnel

3– 1 Le code de Santé Publique et le code de déontologie

3– 2 Secret professionnel et prise en charge du mineur

3– 3 La violation du secret professionnel

3– 4 La levée et les dérogations au secret professionnel

4– Exemple : Le secret professionnel et les réseaux sociaux

Introduction

- ▶ Le secret professionnel est universel (Conseil international des infirmières, 1973).
- ▶ Le respect du secret professionnel est pour l'ensemble des personnels soignants **une obligation « morale, déontologique et juridique »**.

1 – Définitions et origines du secret professionnel

1-1 Définitions

- ▶ Le secret : « Ce qui doit être tenu caché » (Dictionnaire Larousse)
- ▶ Le secret professionnel : « Le secret professionnel est l'interdiction faite à celui qui y est soumis de divulguer les informations dont il a été dépositaire (...) ».

→ est donc une obligation et non un droit

1 – Définitions et origines du secret professionnel

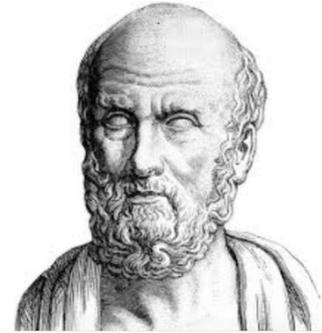
- ▶ A ne pas confondre avec les notions de **devoir de discrétion professionnelle** et de **devoir de réserve** pour les fonctionnaires :
 - Devoir de discrétion professionnelle (*l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*) : «doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. La discrétion professionnelle se distingue du secret professionnel en ce qu'elle ne concerne pas le patient mais l'organisation du service où l'infirmier exerce. »

1 – Définitions et origines du secret professionnel

- Devoir de réserve pour les fonctionnaires :
« ...*L'obligation de réserve professionnelle interdit aux fonctionnaires toutes déclarations ou attitudes exagérément critiques à l'égard du service où ils exercent...faire preuve de loyalisme et de neutralité....Tous les usagers du service public doivent être traités en toute égalité. La violation de la réserve professionnelle est pénalement répréhensible*».

1 – Définitions et origines du secret professionnel

1-2 A l'origine du secret professionnel



- ▶ **Le serment d'HIPPOCRATE** (Vè siècle avant J.C.) est la plus ancienne expression du secret professionnel dans le monde occidental.

« ... Tout ce que je verrai ou entendrai au cours du traitement, ou même en dehors du traitement, concernant la vie des gens, si cela ne doit jamais être répété au-dehors, je le tairai, considérant que de telles choses sont secrètes... ». (Texte originel)

1 – Définitions et origines du secret professionnel

Texte revu par l'Ordre des médecins en 2012

« ...Admis(e) dans l'intimité des personnes, je tairai les secrets qui me seront confiés. Reçu(e) à l'intérieur des maisons, je respecterai les secrets des foyers et ma conduite ne servira pas à corrompre les mœurs...».

1 – Définitions et origines du secret professionnel

- ▶ Absence d'écrit sur le secret médical durant le Moyen Age. Notion de **secret avec le secret de la confession** dans une vision plus religieuse.
- ▶ A partir de 1761, une formule : "que personne ne divulgue les secrets des malades, ni ce qu'il a vu ou entendu ou compris" sera imprimée sur toutes les thèses de Docteur en Médecine.
- ▶ Les premiers textes déontologiques commencent à apparaître au XVIII^e siècle (Angleterre).

1 – Définitions et origines du secret professionnel

- ▶ **Le Code pénal de Napoléon (1810) :** 1^{ère} expression juridique importante concernant le secret médical et mise en exergue de 2 notions fondamentales toujours valables aujourd'hui : **l'intimité des personnes** (respect de la vie privée) et **l'intérêt public du secret**.
- ▶ **L'arrêt de la Cour de Cassation du 18 décembre 1885 dans l'affaire WATELET confirmait l'obligation du secret général et absolu.** Le délit existe dès que la révélation est faite avec connaissance même sans intention de nuire.
- ▶ **Code pénal durant le XX^{ème} siècle:** assouplissement des textes. Les codes de déontologie de 1947 et de 1955 reprennent ce principe : « Le secret professionnel s'impose à tout médecin, sauf **dérogations** établies par la loi ».

2- Les fondements du secret professionnel

Les fondements du secret professionnel se basent sur deux notions importantes relevant des principes de déontologie infirmiers et de la loi :

- La confiance instaurée entre soignant et patient
- Le respect de la vie privée du patient

2- Les fondements du secret professionnel

La confiance entre soignant et patient :

- ▶ Un patient doit pouvoir se confier librement aux professionnels qui l'accompagnent en soin.
- ▶ Créer une relation de soin et permettre d'instaurer et de développer une relation de confiance

→ **Notion de confiance essentielle**

2- Les fondements du secret professionnel

Le respect de la vie humaine et donc de la vie privée du patient soulignée par le législateur :

- ▶ Art. R. 4312-3 « *L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches* » (Code de Déontologie infirmier).
- ▶ Art. 9 « *Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.* » (Code Civil).

3- La législation concernant le secret professionnel

- ▶ La législation a beaucoup légiféré quant au secret professionnel.
- ▶ Elle nous place dans un espace cadrant et met en avant notre responsabilité.
- ▶ Le secret professionnel est garanti par le code pénal, le code de la Santé Publique (CSP) et le code de déontologie des professions de santé (pour les infirmiers : décret n°2016-1605 du 25 novembre 2016);

3- La législation concernant le secret professionnel

3- 1 Le code de Santé Publique et le code de déontologie

Les règles déontologiques (partie réglementaire) :

- ▶ **L'article R 4312-4 Code de la Santé Publique (CSP) :** « *Le secret professionnel s'impose à tout infirmier ou infirmière et à tout étudiant infirmier dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris. L'infirmier ou l'infirmière instruit ses collaborateurs de leurs obligations en matière de secret professionnel et veille à ce qu'ils s'y conforment* ».
- ▶ **Le code de déontologie : Art. R. 4312-5** « *Le secret professionnel s'impose à tout infirmier, dans les conditions établies par la loi. « L'infirmier instruit les personnes qui l'assistent de leurs obligations en matière de secret professionnel* ».

3- La législation concernant le secret professionnel

3- 1 Le code de Santé Publique et le code de déontologie

Les règles légales relatives au secret professionnel (partie législative) :

- ▶ **Art. L.1110-4 CSP (Droits de la personne):** « *Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.* »
- ▶ **Art. L. 4314-3 CSP:** « *Les infirmiers et infirmières et les étudiants des instituts de formation préparant à l'exercice de la profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.* »

3- La législation concernant le secret professionnel

3- 1 Le code de Santé Publique et le code de déontologie

- ▶ **Article R4311-1 CSP** « *Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers et infirmières sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel. »*
- ▶ **Article R1112-45 CSP** : « *A l'exception des mineurs soumis à l'autorité parentale et sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5, les hospitalisés peuvent demander qu'aucune indication ne soit donnée sur leur présence dans l'établissement ou sur leur état de santé. En l'absence d'opposition des intéressés, les indications d'ordre médical telles que diagnostic et évolution de la maladie ne peuvent être données que par les médecins dans les conditions définies par le code de déontologie ; les renseignements courants sur l'état du malade peuvent être fournis par les cadres infirmiers. »*

3- La législation concernant le secret professionnel

3- 1 Le code de Santé Publique et le code de déontologie

Les règles déontologiques :

- ▶ L'article R 4312-4 Code de la Santé Publique (CSP) : « *Le secret professionnel s'impose à tout infirmier ou infirmière et à tout étudiant infirmier dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris. L'infirmier ou l'infirmière instruit ses collaborateurs de leurs obligations en matière de secret professionnel et veille à ce qu'ils s'y conforment* ».
- ▶ Le code de déontologie : « Art. R. 4312-5. – Le secret professionnel s'impose à tout infirmier, dans les conditions établies par la loi.
« *L'infirmier instruit les personnes qui l'assistent de leurs obligations en matière de secret professionnel* ».

3- La législation concernant le secret professionnel

3- 2 Secret professionnel et prise en charge du mineur

Article L1111-5-1 CSP : « *Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, l'infirmier peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions à prendre lorsque l'action de prévention, le dépistage ou le traitement s'impose pour sauvegarder la santé sexuelle et reproductive d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé.*

Toutefois, l'infirmier doit, dans un premier temps, s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, l'infirmier peut mettre en œuvre l'action de prévention, le dépistage ou le traitement. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix ».

3- La législation concernant le secret professionnel

3- 3 La violation du secret professionnel

Au départ, vient d'une jurisprudence qui a eu lieu en 1885 :
« L'affaire Watelet » .

- ▶ Pour l'infirmière, la violation du secret professionnel est une faute pouvant engager sa responsabilité civile ou administrative, pénale, déontologique et professionnelle.

3- La législation concernant le secret professionnel

- ▶ Responsabilité pénale :

Article 226-13 : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou **par profession**, soit en raison **d'une fonction** ou d'une mission temporaire, est **punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende** ».

- ▶ Responsabilité civile :

Quand entraîne un préjudice moral ou matériel, la victime peut demander que le coupable lui verse des dommages et intérêts

3- La législation concernant le secret professionnel

- ▶ Responsabilité professionnelle/administrative

Si la faute est avérée, l'article L. 4124-6 du CSP prévoit les peines possibles suivantes : avertissement, blâme, interdiction temporaire avec ou sans sursis, radiation.

3- La législation concernant le secret professionnel

3- 4 La levée et les dérogations au secret professionnel

Le secret professionnel a donc un caractère général et absolu

En conférant au secret professionnel un caractère général et absolu, le législateur a consacré un principe fondamental : **personne ne peut autoriser le professionnel à révéler ce qu'il a constaté ou appris, ni le patient, ni des tiers.**

3- La législation concernant le secret professionnel

3- 4 La levée et les dérogations au secret professionnel

Toutefois, le législateur a désigné des circonstances particulières permettant des dérogations, c'est-à-dire des autorisations légales de ne pas appliquer les sanctions dans des cas limitativement définis par la loi.

3- La législation concernant le secret professionnel

3- 4 La levée et les dérogations au secret professionnel

- Pour le mineurs et personnes on en mesure de se protéger (incapacité physique ou psychique) :

l'article 226-14 (dérogation/art. 226-13) :

Le secret professionnel n'est pas applicable : « A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de **privations ou de sévices**, y compris lorsqu'il s'agit **d'atteintes ou mutilations sexuelles**, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un **mineur** ou à **une personne qui n'est pas en mesure de se protéger** en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (...) »

3- La législation concernant le secret professionnel

L'article R. 4312-7 du code de la santé publique ajoute

« Lorsqu'un infirmier ou une infirmière discerne dans l'exercice de sa profession qu'un mineur est victime de sévices ou de privations, **il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger, en n'hésitant pas, si cela est nécessaire, à alerter les autorités médicales ou administratives compétentes lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.** »

3- La législation concernant le secret professionnel

➤ La non-assistance à personne en péril

L'article 434-3 du code pénal :

« la révélation est une **obligation**, sauf pour les personnes tenues au secret, parmi lesquelles **les professionnels de santé**. Toutefois, la liberté dont dispose l'infirmier pour décider de faire un signalement n'est que relative ».

3- La législation concernant le secret professionnel

➤ Les ayants-droit du patient

S'agissant de l'information qui peut être portée aux ayants-droit du patient (proches parents), la loi du 4 mars 2002 avec l'**article L. 1110-4** du code de la santé publique a prévu une exception au secret professionnel dans trois cas :

- connaissance des causes de la mort ;
- défense de la mémoire du défunt ;
- exercice de leurs droits par les héritiers, sauf volonté contraire de la personne exprimée avant son décès.

3- La législation concernant le secret professionnel

▶ **Autres situations :**

- Sur ordre de la loi : déclaration de naissances, de décès, certificat d'internement, dopage (secret médical)
- Raisons de santé publique : lutte contre les épidémies ou fléaux sociaux (maladies à déclaration obligatoire dites MDO telles que la tuberculose, hépatite B, VIH, paludisme, etc.)
- Permission de la loi : signalement de mauvais traitements, inspections dans le cadre d'évaluation des activités des établissements de santé, surveillance de l'état de santé d'une population.

3- La législation concernant le secret professionnel

➤ **La spécificité du « secret médical dit « partagé » »**

L'article L.1110-4 du CSP prévoit un aménagement au principe général et absolu du secret professionnel afin de permettre la meilleure prise charge des patients

→ partage des informations entre professionnels

3- La législation concernant le secret professionnel

Echange entre professionnels identifiés sur des informations relatives à une même personne prise en soin.

- Doivent tous participer à sa prise en soin (même équipe ou travail en interdisciplinarité)
- Les informations sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

4– Exemple : Le secret professionnel et les réseaux sociaux

Exemple de situations :

Aux Etats-Unis, au début de 2015, une infirmière a annoncé sur son Twitter la naissance et le prénom de l'enfant d'une actrice célèbre qui souhaitait la discrétion autour de son accouchement.

A Fortaleza, au Brésil, en 2014, une employée de l'hôpital a publié sur YouTube une vidéo réalisée avec son smartphone l'arrivée dans un service d'une star du football qui passait une IRM.

<https://www.cadredesante.com/spip/profession/ntic/article/reseaux-sociaux-et-secret-professionnel>

Qu'en pensez-vous ?

4- Exemple : Le secret professionnel et les réseaux sociaux

- ▶ Lorsque vous surfez sur internet, sur Facebook ou twitter, (....) l'ensemble des obligations liées au ,secret professionnel s'applique.
- ▶ Tout élément permettant d'identifier le patient ainsi que l'ensemble des éléments que le personnel de santé aurait eu à sa connaissance ne doit pas être divulgué. Dans le cas contraire, les règles de la violation du secret professionnel s'appliquent et les responsabilités civiles ou administratives, pénales, professionnelle et administrative s'appliquent.
- ▶ La jurisprudence considère que le secret professionnel est un principe absolu. Le **respect de la vie privée** est un principe à valeur constitutionnel, reconnu par l'art. 8 de la convention européenne des droits de l'homme. Tout pays démocratique signataire de ce traité international est tenu de le respecter.

Bibliographie

Ouvrages :

Landru, Sylvie, « Législation, éthique, déontologie Unité d'enseignement 1.3 », Collection dirigée par Marie-Claude Moncet, Editions Vuibert, 2013, 187 pages.

Collectif formations des professionnels de santé, Profession Infirmier : recueil des principaux textes relatifs à la formation préparant au diplôme d'État et à l'exercice de la profession, Editions BERGER LEVRAULT, 2015 (mise à jour juillet 2018).

Bibliographie

Sites Internet :

Code de déontologie des infirmiers, 27 novembre 2016, en ligne, format PDF, disponible sur : https://www.ordre-infirmiers.fr/assets/files/000/codedeonto_web.pdf

Code pénal , Version consolidée au 20 septembre 2019, en ligne, disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719>

Code civil , Version consolidée au 23 octobre 2019, en ligne, disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721>

LOI n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, Version consolidée au 24 octobre 2019 , en ligne, disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000227015&categorieLien=id>

Bibliographie

Sites Internet :

Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, 08 août 2004, en ligne, disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000421679&categorieLien=id>

Mariller, P., *Unité 3 : le secret professionnel appliqué aux infirmiers*, en ligne, format PDF, disponible sur :

<http://www.ifsidijon.info/v2/wp-content/uploads/2015/10/2016-Le-secret-professionnel.pdf>

Larousse, *Le secret-définition*, dictionnaire langue française, en ligne, disponible sur :

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/secret/71748>

Bibliographie

Sites Internet :

Puech, Laurent, *Définition du secret professionnel*, 27 juillet 2014, en ligne, disponible sur : <https://secretpro.fr/secret-professionnel/fiches-par-theme/definition-secret-professionnel>

Conseil National, *le serment d'Hippocrate*, 22 mars 2019, en ligne, disponible sur : <https://www.conseil-national.medecin.fr/medecin/devoirs-droits/serment-dhippocrate>

Kusz, Fabienne, *Secret professionnel du médecin généraliste et maltraitance a enfants : résultats d'une enquête auprès des médecins généralistes de Meurthe et Moselle*, Thèse de médecine générale, Nancy, Université Henri Poincaré, Nancy 1 et faculté de médecine de Nancy, 265 pages, format PDF,, 2004, en ligne, disponible sur :

http://docnum.univ-lorraine.fr/public/SCDMED_T_2004_KUSZ_FABIENNE.pdf